

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-01316-O

Requérant(s)	A7L SA, Chemin des Roches 1, 1803 Chardonne
Auteur du projet	Vuilleumier Architecture Sàrl, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont
Description du projet	Modification du permis de construire n° 2022-01463-O relatif à la déconstruction des bâtiments existants et la construction d'un immeuble de neuf appartements. Nouveau projet : Déconstruction des bâtiments n° 13, 13B et 13C et construction d'un immeuble comprenant un local commercial et treize appartements avec terrasses et balcons. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur en façade Est, pose de panneaux solaires sur la toiture et pose de cinq canaux de fumée en toiture. Construction d'un couvert pour véhicules, aménagement de plusieurs places de stationnement extérieures pour véhicules et vélos, aménagement d'un nouvel accès et d'une place de jeux; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 151
Lieu-dit, adresse	Rue du Jura, Rue du Jura 13, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	06.03.2026
Échéance de la publication	07.04.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions : longueur 25.70m, largeur 22.80m, hauteur 7.50m, hauteur totale 10.50m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis blanc cassé / bois ou imitation bois. Toiture : Tuiles grises

Dimensions du couvert : longueur 38.60m, largeur 6.00m, hauteur / hauteur totale 3.30m.

Pompe à chaleur air/eau extérieure (EST du bâtiment): Dimplex, LA33 TPR

Panneaux solaires : 32 modules, type Star Pro Series

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 avril 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Vicques, le 2 mars 2026